

◎債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の二の交換公文

(略称) ガボンとの二の債務救済措置取極

平成 元年 三月 十七日 リーブルヴィルで  
平成 元年 三月 十七日 効力発生  
平成 元年 五月 十二日 告示

(外務省告示第二一五号)

目次

ページ

○日本輸出入銀行関係の債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文	六九七
日本側書簡	六九七
1 債務救済措置	六九七
2 繰延債務の額	六九七
3 債務繰延べの条件	六九八
付表 繰延債務の内訳	七〇〇
ガボン側書簡	七〇一
○商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文	七〇二
日本側書簡	七〇二
1 債務救済措置の対象	七〇二
2 債務の支払	七〇三
ガボンとの二の債務救済措置取極	六九五

ガボンとの二の債務救済措置取極

六九六

3 延滞利子の支払

七〇三

4 銀行手数料

七〇四

5 原契約の継続

七〇四

6 債務繰延べの第三国より不利でない条件

七〇四

付表 利子の額の算定方法の算式

七〇六

ガボン側書簡

七〇七

(日本輸出入銀行関係の債務救済措置に関する日本国政府  
とガボン共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百八十八年三月二十一日にパリで開催されたガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づいて日本国政府の代表者とガボン共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光榮を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光榮を有します。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、日本輸出入銀行及び関係民間銀行(以下「銀行」という)により、日本国において施行されている関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 繰延べの対象となる債務(以下「繰延債務」という)の総額は、三億千五百九十六万七千二百二十九円(三一五、九六七、二二九円)になる。繰延債務は、ガボン共和国政府が銀行に対して負う債務で、千九百八十八年一月一日から同年十二月三十一日までの間(両期日を含む)に弁済期限が到来したものであるから成り、その内訳はこの書簡の付表に掲げられる。

(2) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、ガボン共和国政府

ガボンとの二の債務救済措置取極

(Note japonaise)

Libreville, le 17 mars 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 21 mars 1988 entre les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par la Banque des Exportations et des Importations du Japon conjointement avec les banques privées concernées (ci-après dénommées "les Banques").

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes consolidées") s'élève à trois cent quinze millions neuf cent soixante-sept mille deux cent vingt-neuf yens (#315.967.229). Les dettes consolidées se composent des dettes du Gouvernement de la République Gabonaise remboursables aux Banques, dont l'échéance est venue entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1988 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste annexée ci-après.

(2) Sur le montant total mentionné à

六九七

関係当局及び銀行が行う最終的照合の後に日本国政府とガボン共和国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

債務繰延  
べの条件

3 (1) 債務繰延べの条件は、ガボン共和国政府と銀行との間で締結される債務繰延契約（以下「債務繰延契約」という。）であって、なかんずく、繰延債務を構成する各々の債務の元本及び利子の総額が千九百九十三年十二月三十一日に始まる十回の均等半年賦払によって支払われるという原則を含むものにおいて規定される。

(2) 繰延債務に対し当初の弁済期日から適用される利子率は、年四・七五パーセントとする。

本使は、閣下が、前記の了解をガボン共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百八十九年三月十七日にリーブルヴィルで

l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée ci-après, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise, après l'étude finale faite entre les autorités intéressées du Gouvernement de la République Gabonaise et les Banques.

3. (1) Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes conclu entre le Gouvernement de la République Gabonaise et les Banques (ci-après dénommé "l'Accord de consolidation"), qui contiendra, notamment, le principe que le montant total du principal et de l'intérêt de chacune des dettes composant les Dettes consolidées sera payé en dix (10) semestrialités égales dont la première sera payable le 31 décembre 1993.

(2) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date de l'échéance originale aux Dettes consolidées sera de quatre virgule soixante-quinze pour cent (4.75%) par an.

J'ai également l'honneur de prier votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

---

千九百八十九年三月十七日にリールヴィルで

ガボン共和国駐在

日本国大使 柿沼秀雄

ガボン共和国

経済財政参加大臣 シャン・ピエール・レムブムバ・レバンドウ閣下

---

(Signé) Hideo Kakinuma  
Ambassadeur du Japon  
en République Gabonaise

Son Excellence  
Monsieur Jean Pierre Lemboumba Lèpandou  
Ministre des Finances  
du Budget et des Participations  
de la République Gabonaise

ガボンとの二の債務救済措置取極

700

付 表

L i s t e

繰延債務  
の内訳

債務の内訳	当初の弁済期日	額
千九百七十五年七月四日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのガボン共和国政府と銀行との間の借款契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百八十八年二月十日 千九百八十八年八月十日	一五九、五九〇、二九七円 一五六、三七六、九三二円
計		三一五、九六七、二二九円

Détails des dettes	Date d'échéance originale	Somme (Yens)
Le principal et intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République Gabonaise et les banques sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise	Le 10 février 1988 Le 10 août 1988	159.590.297 156.376.932
Total		315.967.229

(ガボン側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をガボン共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

ガボン共和国駐在

日本国大使 柿沼秀雄閣下

ガボン共和国

経済財政参加大臣 ジャン・ピエール・レムブムバ・レバンギアウ

(Note gabonaise)

Libreville, le 17 mars 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Jean Pierre Lembumba Lepandou  
Ministre des Finances  
du Budget et des Participations  
de la République Gabonaise

Son Excellence  
Monsieur Hideo Kakinuma  
Ambassadeur du Japon  
en République Gabonaise

(商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百八十八年三月二十一日にパリで開催されたガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づいて日本国政府の代表者とガボン共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光榮を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光榮を有します。

1 (1) この取極は、一方においてガボン共和国政府と他方において日本国の居住者である関係債権者(以下「債権者」という。)との間で千九百八十六年七月一日より前に行われた契約に基因し、弁済期間が一年を超え、かつ、日本国政府が保険を引き受けた商業上の債務で、千九百八十八年一月一日から同年十二月三十一日までの間(両期日を含む。)に弁済期限の到来したものの元本及び利子の総額に適用される。

(2) この取極の適用の対象になる(1)にいう商業上の債務の総額は、一億二千二百七十九万三千九十円(一二二、七九三、〇九〇円)と見積もられる。

(Note japonaise)

Libreville, le 17 mars 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 21 mars 1988 entre les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal et des intérêts des dettes commerciales, garanties par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, ayant initialement une période d'amortissement supérieure à un an et qui sont nées en conséquence des contrats passés avant le 1er juillet 1986 non-inclus, dont l'échéance est venue entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1988 (y compris ces deux dates) entre le Gouvernement de la République Gabonaise d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part.

(2) Le montant total des dettes commerciales mentionnées à l'alinéa (1) ci-dessus auxquelles sera applicable le présent arrangement est évalué à cent vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-dix

- (3) (2)にいう総額は、日本国政府及びガボン共和国政府の關係当局が行う最終的照合の後に両国政府の關係当局間の合意により修正されることがある。
- 2 (1) ガボン共和国政府は、1(1)にいう商業上の債務の決済のために(4)に掲げる支払計画(以下「支払計画」という。)に従って行われる支払の額及び日付について日本国政府に通告する。
- (2) ガボン共和国政府は、1(1)にいう商業上の債務の総額を支払計画に従いガボン中央銀行を通じ關係契約によって指定された通貨により債権者に支払う。
- (3) 日本国政府は、商業上の關係債務が支払計画に従って行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国において施行されている關係法令の範囲内で可能な措置をとる。
- (4) 1(1)にいう商業上の債務の各々の元本及び利子の総額は千九百九十三年十二月三十一日に始まる十回の均等半年賦払によって支払われる。
- 3 (1) 1(1)にいう商業上の債務について当初の弁済期日より適用される利子率は、年六・九パーセントとする。ガボン共

yens (#122.793.090) .

(3) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise, après l'étude finale faite par lesdites autorités.

2. (1) Le Gouvernement de la République Gabonaise communiquera au Gouvernement du Japon les montants et dates des paiements qui s'effectueront, en vue du règlement des dettes commerciales mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1), selon le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (4) ci-dessous (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement").

(2) Le Gouvernement de la République Gabonaise payera aux Créanciers le montant total des dettes commerciales mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1) par l'intermédiaire de la Banque centrale du Gabon en devises désignées dans les contrats concernés, selon le Programme de Remboursement.

(3) Le Gouvernement du Japon prendra des mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées selon le Programme de Remboursement.

(4) Le montant total du principal et de l'intérêt de chacune des dettes commerciales mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1) sera payé en dix (10) semestrialités égales dont la première sera payable le 31 décembre 1993.

3. (1) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date de l'échéance originale aux dettes commerciales mentionnées au paragraphe 1

和国政府は、弁済期限の到来しているいかなる商業上の関係債務についても、当該債務が決済されていない限り、前記の利子率に基づき算定される利子を(4)に定める各支払日に債権者に支払う。この利子については、ガボン共和国の全ての租税及び課徴金が免除される。

(2) 支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日当たりの利子率は(1)にいう利子率を三百六十五で除して算定される。算定方法を算式で表したものが、この書簡の付表に掲げられる。

4 ガボン共和国政府は、商業上の関係債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

5 関係契約の条件のうちこの書簡において特に言及されていないものは、関係契約の当事者間で別段の合意がある場合を除くほか、引き続き適用されることが確認される。

6 ガボン共和国政府は、いずれかの第三国の居住者である債権者に対し債務救済措置について(4)にいう条件より有利な条件を与えた場合には、当該第三国の居住者である債権者に与えられる条件より不利でない条件を、債権者に直ちに与える。

alinéa (1) sera de six virgule neuf pour cent (6,9%) par an. Le Gouvernement de la République Gabonaise payera aux dates de remboursement respectives prévues au paragraphe 2 alinéa (4), en faveur des Créanciers, l'intérêt calculé par ledit taux d'intérêt sur les dettes commerciales venant à l'échéance, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Ledit intérêt sera exonéré de tout impôt et taxe dans la République Gabonaise.

(2) Le montant des intérêts à payer sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées, et par le taux d'intérêt journalier. Le taux d'intérêt journalier est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus par trois cent soixante-cinq. La méthode de calcul est illustrée par la formule numérique indiquée dans l'Annexe attachée à cette Note.

4. Le Gouvernement de la République Gabonaise payera les charges bancaires dérivées par le règlement des dettes commerciales concernées.

5. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas mentionnées spécialement dans cette Note, demeureront applicables, à moins que les contractants ne conviennent de faire autrement.

6. Si le Gouvernement de la République Gabonaise accorde aux créanciers résidant dans quelque Etat tiers des conditions plus favorables que les conditions prévues au paragraphe 2 alinéa (4) à l'égard de mesure de consolidation de dettes, il appliquera immédiatement aux Créanciers des conditions non moins favorables que lesdites conditions

銀行手数料

原契約の  
継続

債務繰延  
べの第三  
国より不  
利でない  
条件

本使は、閣下が前記の了解をガボン共和国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百八十九年三月十七日にリールヴィルで

ガボン共和国駐在

日本国大使 柿沼秀雄

ガボン共和国

経済財政参加大臣 ジャン・ビエール・ムンバ・レバン・ドゥ・閣下

accordées auxdits créanciers.

J'ai également l'honneur de prier votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hideo Kakinuma

Ambassadeur du Japon  
en République Gabonaise

Son Excellence

Monsieur Jean Pierre Lemboumba Lepandou  
Ministre des Finances  
du Budget et des Participations  
de la République Gabonaise

付 表

付表

Annexe

利子の額の算定方法の算式

利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts.

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I .. 利子の額

I: Le montant des intérêts

A .. 未決済の債務の額

A: Le montant des dettes non réglées

D .. 債務が決済されないまま経過した日数

D: Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées

R .. 年間の利子率

R: Le taux d'intérêt (annuel)

(Note)

(注) この書簡の 3 (1) について、

En ce qui concerne l'intérêt mentionné au paragraphe 3 alinéa (1) de cette Note;

- (1) 千九百九十三年十二月三十一日における最初の利子の支払については、D は当初の弁済期日から千九百九十三年十二月三十日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

- (1) A l'égard du premier paiement de l'intérêt au 31 décembre 1993, D est égal au nombre des jours entre la date d'échéance originale et le 30 décembre 1993 (y compris ces deux dates).

- (2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払については、D は当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

- (2) A l'égard des paiements consécutifs de l'intérêt après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (y compris ces deux dates).

(ガボン側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の  
次の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をガボン共和  
国政府に代わって確認する光榮を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向  
かって敬意を表します。

千九百八十九年三月十七日にリーブルヴィルで

ガボン共和国

経済財政参加大臣 シャン・ピエール・レムブムバ・レムンダウ

ガボン共和国駐在

日本国大使 柿沼秀雄閣下

(Note gabonaise)

Libreville, le 17 mars 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la  
Note de Votre Excellence en date de ce jour  
ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au  
nom du Gouvernement de la République  
Gabonaise, l'entente dont fait état la Note  
de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler  
a Votre Excellence l'assurance de ma très  
haute considération.

(Signé) Jean Pierre Lembumba Lepandou

Ministre des Finances  
du Budget et des Participations  
de la République Gabonaise

Son Excellence  
Monsieur Hideo Kakinuma  
Ambassadeur du Japon  
en République Gabonaise

(参考)

この取極は、我が国に対するガボンの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。